



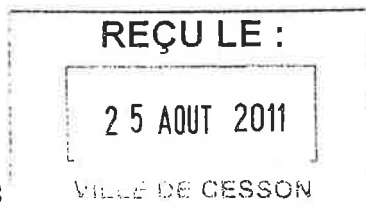
VILLE DE CESSON Direction Générale Des Services
DESTINATAIRE
URBA 4771
COPIES :
JNB
Maire
JGS

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'Etat
Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique

Affaire suivie par : Simone DELIN/ Soupamy CODUYS
Téléphone : 01.64.71.77.13 / 77.30
Fax : 01.64.71.77.06
simone.delin@seine-et-marne.gouv.fr



Melun, le 22 août 2011

Le Préfet de Seine-et-Marne

à

Madame le Maire de SAVIGNY LE TEMPLE
Monsieur le Maire de CESSON

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société KUEHNE+NAGEL

PJ : 1

Le projet de plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement KUEHNE+NAGEL situé sur le territoire de votre commune a été soumis à enquête publique du 1^{er} juin 2011 au 2 juillet 2011 inclus.

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, pour votre information, celle de votre conseil municipal et de toute personne intéressée le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Je vous rappelle que conformément à l'article R123-23 du Code de l'Environnement, ces documents doivent, dès leur réception, être mis à la disposition du public, et ce, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge GOUTEYRON

Département de Seine et Marne

Arrêté Préfectoral 11 DCSE IC 040



COMMUNES

de

SAVIGNY LE TEMPLE

et

CESSON



ENQUETE PUBLIQUE

du 1^{er} juin 2011 au 02 juillet 2011

PROJET DE PLAN DE PREVENTION

DES RISQUES TECHNOLOGIQUE

Site de KUEHNE+NAGEL

RAPPORT et CONCLUSIONS

du commissaire enquêteur

RAPPORT DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

I. OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique fait partie de la procédure d'adoption du plan de prévention des risques technologique (P.P.R.T) des établissements de stockage logistique KUHNE NAGEL site de SAVIGNY-LE-TEMPLE qui bénéficient d'une autorisation d'exploitation avec servitudes (AS) de niveau SEVESO HAUT.

SON CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Il se compose notamment des :

L'arrêté préfectoral n° 10/DCSE IC 199 du 27 septembre 2010 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 102 du 9 avril 2009 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement KUEHNE NAGEL sur le territoire des communes de SAVIGNY-LE-TEMPLE et de CESSON ;

- Le Code de l'Urbanisme pour ses articles L 123-13 et L 123-19 (nouveaux)
- Le code de l'environnement pour ses articles R 123-1 et suivants, L 515-22, R 123-33 et 515-44
- La décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MELUN en date du 1 er avril 2011
- La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2011.

PRESENTATION SUCCINTE et rappel du contexte de cette enquête

Cet entrepôt a été construit sur la commune de SAVIGNY-LE-TEMPLE en activité depuis 2000 ; racheté en 2006 par KUEHNE NAGEL, (société suisse) . Avec 54000 salariés répartis entre ses 850 implantations situées dans plus de 100 pays c'est un groupe suffisamment puissant pour agir en se basant sur l'intérêt général économique. La surface au sol de ce bâtiment est de 62136 m², il abrite des activités de stockage, de reconditionnement etc... de produits généralement destinés au grand public. Ce bâtiment est divisé en trois et dispose ainsi de quinze cellules dédiées à des produits déterminés parmi lesquels figurent entre autres des produits inflammables, gaz inflammable en bombe aérosol, des produits agropharmaceutique, /phytosanitaires, des engrais à base de nitrate de potassium.

Les quantités de produits stockées en fonction et des risques qu'ils présentent nécessitent une autorisation d'exploiter avec servitudes SEVESO 2 délivrée par la Préfecture en 2006 ce classement en niveau 2 sera et est encore mal vécu par les habitants résidant à proximité du site. Après une première étude de dangers réalisée en 2009 le Comité Local d'Information qui regroupe notamment : les représentants des services de l'Etat, les Exploitants, les Riverains, les Salariés.....a demandé une étude complémentaire effectuée par l'INERIS qui conduit à une diminution significative du périmètre du plan de zonage. Après la consultation locale qui s'est déroulée dans les mairies de CESSON et SAVIGNY-LE-TEMPLE en mars 2011 ; le projet final de PPRT fait l'objet de cette enquête publique

II. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Avant le début de l'enquête, après avoir pris connaissance de ce dossier établi par la Direction départementale des Territoires de Seine et Marne et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile -de-France : celui-ci m'est apparu conforme à la réglementation. Un dossier a été mis à disposition du Public dans chaque commune concernée.

Il est composé des pièces suivantes :

- du projet de plan de prévention des risques technologiques composé : d'une notice explicative, un règlement, des documents graphiques et des recommandations du bilan de concertation et de la synthèse des avis des Personnes et Organismes Associés
- de l'arrêté préfectoral d'enquête publique
- registres d'enquête publique

III EXAMEN DU DOSSIER

REMARQUE PRELIMINAIRE

Pour étudier ce dossier, je me suis volontairement limité à utiliser les documents accessibles à tout citoyen, à savoir :

- Le dossier d'enquête publique
- Des informations complémentaires majoritairement accessibles par Internet
- Par une reconnaissance pédestre du périmètre du PPRT et de son environnement proche.

Concernant l'objet de l'enquête j'estime que la sécurité des personnes et des biens n'a rien à gagner en imaginant comme une cloison étanche entre le PPRP soumis à enquête publique et le PPI établi par les services compétents de l'Etat sous l'autorité du Préfet. Si ce plan prévoit concrètement la mise en œuvre des moyens spécialisés du SDIS, sa rapidité d'action peut être sensiblement retardée par un aléa qui a été très sous-estimé dans la consultation des POA

Concernant les personnes et organismes associés (POA)

La sempiternelle question d'usage « avez- vous des observations à formuler ? » n'était pas de nature à alimenter la réflexion nécessaire à une réponse sérieuse en rapport avec le délai de réponse de 3 (trois) mois

Aussi p 56 il est indiqué « SNCF Ligne PARIS-MELUN », ceci est à la fois inexact et surtout très réducteur puisqu'il s'agit -rien de moins que de la ligne classique PARIS-LYON-MARSEILLE par laquelle transite un trafic marchandise important et la desserte de plusieurs de villes importantes parmi lesquelles on peut citer plusieurs Trains TEOZ notamment à destination de Clermont-Ferrand et plusieurs autres trains qui participent au désenclavement de certains villes de province .les lignes franciliennes étant déjà prises en compte dans l'étude.

Dans l'hypothèse un incendie généralisé, les procédures SNCF de marche prudente ou même d'arrêt des circulations sont insuffisantes pour permettre aux sapeurs -pompiers d'intervenir sans risquer d'être électrocutés. Par conséquent LA MISE HORS TENSION DES CATENAIRES est indispensable avec la pose des perces de mise au rail. Les manœuvres nécessaires ne peuvent être effectuées que par du personnel habilité et expérimenté Par conséquent il est indispensable d'intégrer à la réflexion sur la récupération post-accidentelle le temps effectivement nécessaire à la SNCF pour effectuer la procédure complète de mise hors tension des caténaires. Qui influera vraisemblablement sur la rapidité d'entrée en action des secours extérieurs.

Les propos qui suivent, n'ont pas d'autre but que d'apporter une modeste contribution à la réflexion sur l'évaluation des risques, ils ne sauraient être interprétés comme une remise en cause de l'expertise de l'INERIS. organisme réputé dans ce domaine.

- *Concernant la réponse au point 2 de l'ADIR compte-tenu de l'inquiétude des habitants et n'étant pas un spécialiste j'essaie comme eux de comprendre les choix qui ont présidé aux réponses de l'INERIS*

Pour mémoire :le triangle du feu (ou de l'explosion) se compose de 3 éléments réunis simultanément dans des conditions particulières. Schématiquement, pour mettre fin à ce événement redouté il faut supprimer un de ces trois éléments. Dans le cas considéré, l'intervention des sapeurs- pompiers sera vraisemblablement centrée sur la suppression de la chaleur. L'ascension des fumées est conditionnée par leur température d'émission, elles s'élèvent d'autant mieux (toutes choses par ailleurs égales en elles même) que leur

température est plus élevée. Dans les cas évoqué de la ruine de l'installation de sprinklers on peut raisonnablement penser que l'incendie est arrivé au stade de flash-over, traductible par embrasement généralisé où la température sera la plus élevée., cette hypothèse m'apparaît en contradiction avec l'exclusion à priori du cas d'embrasement généralisé Fort heureusement précisé dans le rapport de la DRIEE/IDF Généralement l'extinction de ce type d'incendie ne peut être définitif qu'après la phase de dégarnissage du foyer qui est longue, le plus souvent accompagnée de fumées froides et d'effets toxiques au sol . On peut à ce sujet citer l'accident SBM de Béziers Pour mémoire les conséquences secondaires du nuage toxique de l'accident cité en référence semblent faire encore débat (?)

- L'INERIS étant par ailleurs un organisme formateur de référence il est d'autant plus surprenant que les extraits de son rapport, ainsi que sa présentation consultable sur internet

ne brillent pas par leur qualité pédagogique, dans la mesure où certaines hypothèses pénalisantes comme l'inversion de température ont été écartées sans véritable explication.

Au sujet de la réunion du CLIC du 9 février 2011

Page 11 intervention de Mr BOURDETTE DRIEE IDF au sujet des sprinklers

Le terme « dispositif de stockage » étant générique je suis porté à croire qu'il s'agit de la hauteur de gerbage des palettes et autres dispositifs il est peut être utile de rappeler que l'efficacité d'une installation de sprinklers est de fait conditionnée par le respect de celle qui a été prévue à la conception. Une telle dérive augmente vraisemblablement le potentiel calorifique, mais plus grave encore les têtes de sprinklers ne pourront pas remplir leur objectif.

IV- DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Cette enquête s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs à partir du 2 juin 2011

IIIa / PUBLICITE DE L'ENQUETE

1. Par voie d'affichage de l'avis d'enquête, à la mairie, aux endroits les plus fréquentés, comme en atteste les certificats correspondants
2. Par insertion dans les journaux :

LE PARISIEN des 14 mai et 16 juin 2011

LA REPUBLIQUE des 16 mai et 06 juin 2011

IIIb / MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER ET DU REGISTRE

- Ceux-ci ont été tenus à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de référence

IIIc / RECEPTION DU PUBLIC

- Conformément à l'article 4 de l'arrêté précité, je me suis tenu à la disposition du public :

Mairie de SAVIGNY-LE-TEMPLE

- Jeudi 9 juin 2011 de 13h30 à 16h30
- samedi 18 juin 2011 de 9h à 12h
- samedi 25 juin 2011 de 9h à 12h

Mairie de CESSON

- Mardi 7 juin 2010 de 13h30 à 16h30
- Jeudi 16 juin 2010 de 14h30 à 17h30
- Samedi 2 juillet 2010 de 9h30 à 12h

En résumé, je considère que le public a pu prendre connaissance du projet et de son contexte dans des conditions normales et faire connaître aux autorités son avis, ses interrogations, ou préoccupations. sur ce projet de PPRT.

V. EXAMEN DES OBERVATIONS ORALES ET ECRITES

AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Bien que l'objet de cette enquête publique se limite à la consultation des habitants de SAVIGNY-LE-TEMPLE et de CESSON sur le projet du plan de prévention des risques technologiques des établissements KUHEN NAGEL La majorité des observations consignées sur le registre d'enquête, les courriers ainsi que l'écoute des habitants et de certains élus ne peuvent recevoir d'avis dans le cadre de cette enquête dès lors qu'elles remettent en cause des procédures antérieures. Toutefois par devoir de transparence, il m'apparaît indispensable de résumer l'ensemble des observations écrites et orales des habitantes et des habitants, de certains élus, de plusieurs associations. Cinq points de vue sont exprimés :

- Refus d'un établissement SEVESO SEUIL HAUT (considéré à caractère rétroactif)
- Refus de futures installations SEVESO
- Un manque de confiance exprimé très clairement et sans équivoque vis à vis des Autorités décisionnaires.
- Une remise en cause de l'expertise de l'INERIS en regard de la réalité
- Un soutien résolu aux associations impliquées dans ce projet
 - ❖ Il est également signalé une anomalie sur les quantités et le classement des produits stockés suite à la modification de la nomenclature (suppression de la rubrique 1155) plus globalement l'inventaire des produits chimiques est contesté.

Parmi ces observations, deux propositions constructives sont formulées par les habitants et leurs élus se dégagent de l'ensemble des observations formulées :

- L'interdiction (non rétroactive) de toute nouvelle installation SEVESO HAUT.
- L'aménagement d'une protection thermique avenue de la Haie sur la partie du site qui est à niveau de celle-ci

Avis du commissaire enquêteur

Ces 2 remarques sont fondées et il est à remarquer que la première a été fréquemment formulée sur les registres d'enquête. Les raisons qui motivent mon avis sont exposées dans mes conclusions. Il est à remarquer que la convergence des revendications de la population et de ses élus est à interpréter comme l'intérêt général porté à l'adoption de cette disposition du règlement.

- Un aménagement des activités du site KUHNE NAGEL (diminution du classement)

Avis du commissaire enquêteur

L'action en justice de cette entreprise envers les membres d'une association pour les motifs invoqués est non seulement rare mais édifiante sur sa capacité à négocier

- Plusieurs questions concernant les écoles proches ont été posées
 - ✓ de la prise en charge psychologique des enfants qui seraient appelés à être confinés dans les écoles a été posée.
 - ✓ L'adaptation des locaux scolaires au confinement et à l'évacuation des enfants et du personnel par les pompiers.

Avis du commissaire enquêteur

Ces remarques sont pertinentes et doivent être prises en compte concrètement et non sur le principe : trouver des psychologues travaillant habituellement avec des enfants, qui acceptent de rentrer dans une zone contaminée, pour une durée indéterminée et ceci dans un contexte perturbé ne s'improvise pas. Cet aspect du PPRT montre ici encore certaines convergences entre PPRT/PPI

Si le SDIS demande des aménagements des locaux scolaires qui assumera le coût des travaux ? En tout état de cause j'estime que celui-ci ne doit pas être supporté par les communes.

Joinville-Le-Pont le 8 août 2011

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude Poulet'. The signature is stylized, with a large 'C' and 'P'.

Claude POULET

Département de SEINE ET MARNE

COMMUNES de : SAVIGNY-LE-TEMPLE et CESSON

ENQUETE PUBLIQUE

PROJET de PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Site de KUEHNE+NAGEL

CONCLUSIONS MOTIVEES du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur n'a pas à dire la loi ce qui est le rôle du Tribunal Administratif, mais d'apprécier l'intérêt général du projet faisant l'objet de l'enquête publique. Cette notion d'intérêt général, n'est pas clairement inscrite dans les textes français. A l'évidence, ce projet constitue un bon exemple que « *l'intérêt général n'est pas seulement la somme des intérêts particuliers* » il est également à remarquer que les institutions européennes ont fait évoluer cette notion vers un « *intérêt général économique* »

La synthèse de la concertation publique qui s'est déroulée en mars 2011 ne permet pas d'invoquer son caractère d'intérêt général en tout cas au sens que l'entend la population. Toutefois face à la situation de fait des activités du site KUHNE NAGEL et de son classement au niveau SEVESO HAUT la protection de la population rend nécessaire l'adoption du PPRT. En référence à un des principes d'élaboration d'un PPRT cité page 17 de la note de présentation : « *La cartographie qui en résulte matérialise en fonction des facteurs d'exposition retenus, les conséquences prévisibles sur les populations. Aussi, il convient de garder à l'esprit que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies* » Cette constatation à laquelle je souscris sans réserve, exclue la possibilité d'autoriser un futur établissement classé en SEVESO HAUT dans la ZAC du Bois des Saints -Pères A cette considération, s'ajoute la réduction notable du périmètre du plan de zonage règlementaire

Enfin à priori on peut s'interroger si le SDIS 77 aurait les moyens suffisants en hommes et en matériel pour mettre en œuvre 2 PPI simultanément ?

- ✦ Au sujet de l'observation du Président du SAN sur l'érection d'un écran antithermique avenue de la Haie sur la partie qui est au même niveau que l'aire de stationnement des camions qui se rendent sur le site KHUNE NAGEL Objectivement, il me semble évident que leur présence est totalement induite par les activités logistiques de celui-ci. Enfin je considère que les établissements KUHNE NAGEL devraient disposer –à l'instar d'autres entreprises- d'une aire de stationnement Hors Temps Ouvrable afin d'éviter que ces poids lourds n'encombrent pas le réseau viaire local.

Au cours de ma reconnaissance pédestre des lieux j'ai vu deux panneaux de prorogation de permis de construire n° 7744506000037 et 36 j'ai été surpris de lire que le bénéficiaire était : la SCI PARC DE SENART à LYON ; les 18500 m² et 12005 m² la nature des travaux étant :

« Construction d'un bâtiment d'activités logistiques, entrepôts, bureaux, locaux techniques et locaux sociaux »

Les parcelles indiquées ZB... etZE.... ne figurant pas page 40 de la note de présentation. Un doute persiste quant à l'identification des bâtiments GEPRIM page (33) ?

Ces bâtiments étant susceptibles d'abriter des installations classées et leur proximité du site K N le risque d'effet domino réciproque mérite d'être examiné

Dans l'établissement du PPRT l'hypothèse de l'embrasement généralisé ayant été écarté à priori le temps nécessaire à la SNCF pour mettre l'ensemble des caténaires hors tension doit être suffisamment court pour que les sapeurs -pompiers puisse circonscrire l'incendie à l'intérieur du site avant l'embrasement général des installations.

- ✚ Après avoir écouté les habitantes et habitants concernés ainsi que certains de leurs Elus
- ✚ Après avoir étudié l'ensemble des observations sur les 4 registres d'enquête ainsi que les courriers, mémoires rédigés par les associations
- ✚ L'Avis favorable sous conditions des communes de SAVIGNY-LE-TEMPLE et CESSON et du SAN et l'avis favorable du CLIC

Considérant :

- ✚ Que cette enquête s'est déroulée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral cité en référence
- ✚ Que l'arrêté préfectoral de référence limite l'objet de celle-ci au seul PROJET DE PPRT
- ✚ Que la protection de la population est la finalité du PPRT

J »émets comme commissaire enquêteur un

AVIS FAVORABLE SOUS TROIS CONDITIONS

- **de ne pas délivrer de nouvelle autorisation SEVESO SEUIL HAUT**
dans la ZAC des Saints Pères
- **de réaliser un écran antithermique sur une partie de l'avenue de La Haie**

- d'intégrer dans le PPRT l'interférence de la ligne SNCF sur l'intervention des secours extérieurs

Joinville-le-Pont le 8 août 2011

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sautet' or 'Sautet' with a stylized initial 'S'.

Claude POULET